



## Arrêt

n° 253 230 du 21 avril 2021  
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse 14  
4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 212 029, introduite le 4 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juillet 2017.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 212 028, introduite le 4 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2017

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 3 novembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 22 février 2013, cette demande est déclarée non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°108 804 du 6 août 2013.

1.3. Le 10 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande, suite à une enquête de résidence effective négative. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 8 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 29 juin 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 28 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours n° 212 029, lequel est motivé comme suit :

*« Article 9 ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 posant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup> alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médicale type daté du 20.08.2017 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté , cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE r° 214 351 du. 30 06.2011 ) . la demande est donc déclarée irrecevable. »*

1.7. La partie défenderesse prend également, le 28 juillet 2017, un ordre de quitter le territoire. Celui-ci fait l'objet du recours en suspension et en annulation enrôlé devant le Conseil sous le numéro 212 028. Cette décision est motivée de la sorte :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée n'est pas en possession*

*d'un passeport revêtu d'un visa valable.»*

1.8. Les décisions attaquées ont été notifiées à une date inconnue.

## **2. Jonction des causes.**

Le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le même jour que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro X. Les affaires X et X sont donc étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

### 3.1. Exposé des moyens du recours enrôlé sous le n°X

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général de bonne administration « tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient qu'en ce que « le certificat médical type de la demande 9ter satisfait tout à fait à la condition d'indication du d[e]gré de gravité des affections dont souffre le requérant dès lors ce critère peut parfaitement être déduit par la pléthore d'autres renseignements contenus sur ledit certificat et l'attestation médicale l'accompagnant », la décision entreprise viole l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante et de commettre une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle fait valoir qu' « on peut déduire de plusieurs éléments d'ordre logique le degré de gravité de l'affection dont souffre le requérant », qu' « il incombait à la partie [défenderesse] d'exposer *in concreto* dans sa décision pour quel motif l[e] degré de la maladie du requérant reste néanmoins incertaine » et qu' « avec cet argument, la partie [défenderesse] fait preuve de mauvaise foi ». Elle s'interroge également sur « quels autres types de précisions de son médecin aurait pu satisfaire la partie [défenderesse] ». Elle conclut qu' « il s'agit bien d'une maladie grave ainsi qu'en atteste à suffisance les documents produits dans le cadre de sa demande » et que la décision ne permet pas de comprendre « en vertu de quel motif [la partie défenderesse] remet en cause le degré de gravité de sa maladie, sans même avoir procédé à une expertise complémentaire sur le requérant ».

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, rappelant que « le principe de bonne administration impose à l'autorité de se livrer à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire, ce qui exclut des décisions globales et des motivations vagues et creuses », la partie requérante estime que « [la partie défenderesse] a développé une motivation laconique, vague, stéréotypée mettant ainsi de côté les circonstances propres à l'espèce ». En effet, elle estime que, contraire à ce que constate la partie défenderesse dans la décision entreprise, « il ressort clairement des certificats médicaux fournis et des rapports médicaux annexés au dossier que l'affection dont est atteint le requérant est une maladie très grave ». A cet égard, elle explique qu' « une psychose infantile est [...] une maladie psychologique et mentale, qui se traduit au quotidien par notamment les signes et symptômes suivants : altération globale des capacités de communication, troubles relationnels, comportement inadapté à la réalité (retrait, replis, manque d'intérêt), fonctionnement cognitif souvent altéré,... » et fait valoir qu' « il ressort du certificat médical type ci-joint que le requérant présente bien [...], depuis son enfance, [...] des troubles envahissants du développement desquels découlent une déficience mentale probable, un repli sur soi, des troubles du comportement et de la communication sévères » et que « la simple définition de psychose infantile renvoie une notion de maladie très grave, très sévère que ne pouvait ignorer la partie [défenderesse] ». Elle précise, à nouveau, qu'il s'agit d'une maladie grave « qui suppose : « l'affection qui, sans traitement ou soins médicaux, peut causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie, cause un handicap physique ou psychique ou dont le

traitement exige la multiplication des soins et des contrôles ou une thérapie locale... » (cette définition est celle donnée par la Commission de régularisation dans le cadre de la Loi du 22/12/1999. Elle a été rédigée par une équipe multidisciplinaire composée de politiciens, de médecins,...) ». Elle considère ensuite qu' « un bon père de famille, placé dans les mêmes circonstances que [la partie défenderesse], aurait pu, voire dû apprécier le degré de gravité de l'affection simplement en lisant tout le dossier annexé à la demande 9ter et en se référant à la définition de la maladie invoquée » et que « le comportement totalement procédurier de [la partie défenderesse] est totalement déplorable ». Elle soutient encore que « l'affirmation que le degré de gravité de la maladie n'est pas fourni est incompatible avec les certificats médicaux et rapports rédigés par des médecins spécialisés » et que « cette affirmation non autrement étayée et de surcroît stéréotypée, relève d'une erreur d'autant plus manifeste que le médecin [de la partie défenderesse] n'a même pas examiné le requérant ». Reproduisant le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et son argumentation selon laquelle « [la partie défenderesse] s'est contentée de rejeter le document produit par le requérant, sans expliciter en quoi ce document ne permettrait pas d'établir le degré de gravité de sa maladie qui ne soit pas incertaine ou imprécise sans même répondre aux divers développements apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour », elle conclut en considérant que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier et a insuffisamment motivé sa décision en telle sorte qu'elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3.1.5. La partie requérante soutient que « l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de [l'article 3 de la CEDH] dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins accessible au Maroc ». Rappelant que le requérant est bien un étranger visé par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « le retour du requérant au Maroc l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique », que « le traitement nécessaire à maintenir une qualité de vie satisfaisante du requérant voire sa survie n'est pas possible dans son pays d'origine, le Maroc » et qu' « il convient de souligner également que pour assurer une meilleure qualité de vie et une meilleure espérance au requérant, il est indispensable qu'il reste sur le territoire belge ». Elle en conclut que « c'est sans nul doute que l'on peut affirmer qu'au Maroc, l'arrêt du traitement médical dont bénéficie le requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la [CEDH] [...] ». Développant des considérations théoriques relatives à cet article, elle conclut son argumentation en considérant qu'il y a lieu d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH.

## 3.2. Exposés du moyen du recours enrôlé sous le n°X

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 2, 3° du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), du principe général de bonne administration « tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en adoptant une motivation « inadéquate tant en droit qu'en fait ». Développant des considérations théoriques relatives à la notion de motivation adéquate, elle estime que « une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement de la décision concernée », que « motiver une décision, c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait ; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en œuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée » et que, dès lors, « en l'occurrence, la motivation de la décision

attaquée révèle que [la partie défenderesse] a adopté une motivation insuffisante et commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante soutient que « l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de [l'article 3 de la CEDH] dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins accessible dans son pays d'origine ». A cet égard, elle soutient que « le retour du [...] requérant au Maroc l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique » et que « [...] l'arrêt du traitement médical dont bénéficie [le] requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la [CEDH] [...] ». Développant des considérations théoriques relatives à cet article, la partie requérante estime qu' « en l'espèce, la motivation de la décision de [la partie défenderesse] n'explique [pas] pour quelles raisons concrètes l'éloignement du requérant du territoire ne violerait pas l'article 3 de la [CEDH] [...] » et qu' « il est manifeste que [la partie défenderesse] n'a absolument pas considéré le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle conclut en relevant que « telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi [la partie défenderesse] n'a pas jugé utile d'analyser le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, reproduisant le prescrit de l'article 13 de la CEDH et s'appuyant sur l'arrêt *Conka c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'Homme, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 13 de la CEDH en ce que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par le [CEDH] spécialement à l'article 13 de la CEDH et par l'article 2, 3° du [PIDCP] ». A cet égard, elle fait valoir qu' « en l'occurrence, il [est] indiqu[é] de rappeler que l'acte attaqué (annexe 13), notifié au requérant à une date incon[n]ue est susceptible[...] de recours en annulation et en suspension auprès [du] Conseil [de céans] » et que l'exécution de la décision entreprise violerait l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que la décision litigieuse enjoint le requérant à quitter le territoire dans les sept jours. Elle relève qu' « on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits » et que « par conséquent, la partie [défenderesse] ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer les articles 3 et 13 de la CEDH si tant que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 [...] serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile ». Elle soutient, dès lors, qu' « une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense du requérant dans le cadre des recours contre la partie [défenderesse] en cours ou à venir ».

3.2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, développant des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, la partie requérante soutient qu' « il serait disproportionné et dangereux, vu son état de santé et la procédure en cours devant le Conseil de céans, d'exiger l'éloignement du requérant dans les 7 jours » et que « la partie [défenderesse] a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer ». Elle fait valoir que « en sus de ces éléments, l'intégration sociale, culturelle et l'existence de lien[s] personnell[s] et famili[aux] du requérant avec la Belgique ne peut valablement être remise en cause » et qu' « ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie [défenderesse] a manifestement violé les principes de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, sur les deux moyens de la requête enrôlée sous le n°X, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9 ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande visée au point 1.5., le requérant a produit, notamment, un certificat médical type, daté du 20 juin 2017, lequel fait état, à la rubrique intitulée « *B/ DIAGNOSTIC* », de : « *pauvreté du langage, repli sur soi, mutisme prolongé, totalement dépendant de sa famille pour ses besoins d'hygiène, alimentaire[s], sécuritaire[s]. Il présente des trouble[s] du comportement chroniques* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *[...] ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie [...]* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil relève, d'emblée, que celle-ci ne conteste pas que le degré de gravité du requérant ne ressort pas de la rubrique B du certificat précité. Ensuite, en ce que la partie requérante tente d'établir, en substance, que le degré de gravité de la pathologie du requérant se déduit « de la pléthore d'autres renseignements contenus sur ledit certificat et l'attestation médicale l'accompagnant » et fait valoir que « la simple définition de psychose infantile renvoie à une notion de maladie très grave, très sévère [...] », le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies, en ce compris les troubles psychiques, présentent divers degrés de gravité. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors qu'en toute hypothèse, le médecin du requérant n'a procédé, dans aucune des rubriques du certificat médical type, à la description du degré de gravité des pathologies dont il est atteint.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, force est de constater, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a motivé à suffisance sa décision en estimant que « *l'intéressé[...] fournit un certificat médical type daté du 20.06.2017 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées [à] la situation sanitaire actuelle du demandeur. [...]* ». Pareille motivation répond aux exigences rappelées dans le point 4.1.1. et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les

motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH par la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter attaqués, le Conseil rappelle que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante (voir par exemple : arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, laquelle est, en toute hypothèse, restée en défaut d'établir la gravité de l'affection dont se prévaut le requérant, n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution des décisions querellées constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.1. Sur le moyen unique développé dans le recours enrôlé sous le n°X, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi et que le grief du requérant selon lequel la seconde décision entreprise serait inadéquatement motivée en fait et en droit manque en fait.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus *supra* au point 4.1.3. dont il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'établir la gravité de la pathologie dont se prévaut le requérant en telle sorte qu'il n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution des actes querellés par le présent recours constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain et dégradant dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.4. Sur la troisième branche, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que la présence du requérant en Belgique est obligatoire afin d'assurer l'effectivité du présent recours, le Conseil ne peut que constater que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, évoqué par la partie requérante, n'impose nullement une telle obligation à la partie requérante, et que, partant, elle reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence de celle-ci lors de l'audience devant le Conseil de céans. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil de céans, laquelle est, au demeurant, écrite.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que celle-ci ne prétend pas que le requérant aurait été rapatrié dans son pays d'origine avant la tenue de l'audience. Partant, force est de constater que celui-ci a pu « exercer valablement son droit de défense ».

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et de l'article 2.3. du PIDCP, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 4.1.3 et 4.2.3. du présent arrêt.

4.2.5. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à affirmer que « il serait disproportionné et dangereux, vu son état de santé et la procédure en cours devant le Conseil de céans, d'exiger l'éloignement du requérant dans les 7 jours », sans toutefois étayer cette dernière allégation d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué. Relevons que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les recours enrôlés sous les numéros X et X ne sont fondés en aucun de leurs moyens.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY